MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A MM. LES MAIRE ET ÉCHEVINS

DE LA VILLE DE ROUEN,

PAR les Communautés, Corporations & Citoyens particuliers de l'Ordre du Tiers-Etat de ladite Ville ;

ET DÈLIBERATION

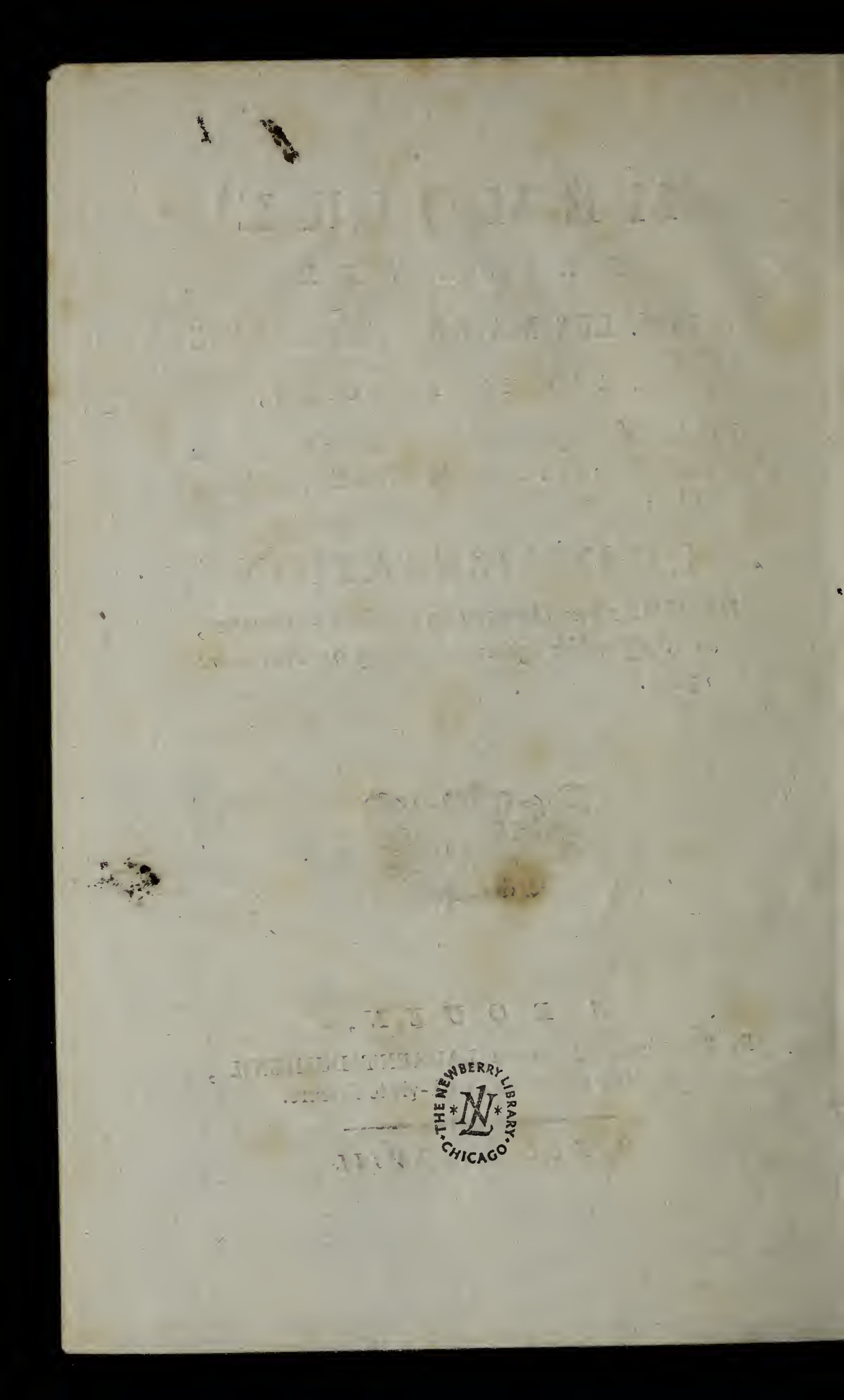
DE MM. LES OFFICIERS MUNICIPAUX, en l'Assemblée générale du 30 Novembre 1788.

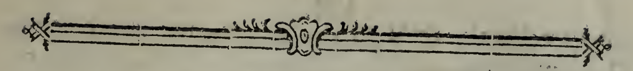


A ROUEN,

De l'Imprimerie de veuve LAURENT DUMESNIL ; rue Neuve Saint Lo, vis-à-vis le Prieuré.

M. DCC. LXXXVIII.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



MÉMOIRE

Que préſentent à MM. les Maire & Echevins de la Ville de Rouen,

Les Commuuautés, Corporations & Citoyens particuliers de l'Ordre du Tiers-Etat de cette Ville.

Au moment, Messieurs, où l'événement le plus important pour la Nation françaiſe ſe prépare,

Quand le Roi vient d'exprimer le déſir de réunir les lumieres & les vœux de ſon peuple ſur la convocation des prochains Etats-Généraux;

Quand un grand Prince & le Bureau qu'il préſide dans l'Aſſemblée des Notables, ont appuyé de leur ſuffrage la juſtice due aux intérêts du Tiers-Etat;

Quand les trois Ordres du Dauphiné, que l'énergie de leur patriotiſme rend ſi reſpectables, & le Corps Municipal de la Ville de Nantes, qui donne un ſi généreux exemple, ont commencé à défendre cette grande cauſe aux pieds du trône, les Communes de cette Province, & principale-

ment celle de ſa Ville capitale, ne peuvent reſter dans l'indifférence.

Vous êtes, MESSIEURS, les repréſentants & les défenſeurs naturels de l'ordre du Tiers-Etat, dont vous formez le premier corps en cette Ville; & ſi votre ſollicitude s'eſt montrée pour les trois Ordres en commun dans la demande que vous avez formée des Etats provinciaux, elle doit ſe manifeſter ſpécialement en faveur du Tiers-Etat, auquel vous êtes identifiés, pour lui procurer une aſſiſtance équitable & utile aux Etats-Généraux.

Le droit de vôter pour l'octroi des ſubſides devroit être en proportion de la contribution au paiement de ces ſubſides.

Le Tiers-Etat ne réclame ni cette proportion, ni celle qu'indiqueroit ſa balance dans la population générale du Royaume; il ne demande que l'égalité du nombre entre les deux Ordres privilégiés réunis & le ſien.

En matiere d'impôts, il ne peut y avoir que deux intérêts oppoſés, celui des privilégiés qui ont d'anciennes exemptions à maintenir, ou qui prétendroient en obtenir de nouvelles, & celui des non privilégiés ſur leſquels l'impôt peſe ſans adouciſſement, & qui ſont intéreſſés à la reſtriction des privileges.

Entre ces deux claſſes, les ſubdiviſions ſont in-

différentes, parce qu'il ne reſte toujours en derniere analyſe que la ſeule différence de l'aſſujettiſſement à l'exemption, de quelque cauſe & de quelque titre que celle-ci procede.

Si l'une des deux claſſes domine l'autre par le nombre, leur enſemble eſt vicieux, injuſte; mais, ſi les deux claſſes ſont égales en force, alors les intérêts contraires, mis en équilibre, tendent naturellement aux rapprochements les plus équitables.

Ce n'eſt plus, MESSIEURS, ſur le fond de cette queſtion que les opinions pourroient ſe diviſer; la juſtice, la raiſon & l'évidence du bon ordre réclament trop victorieuſement en faveur du Tiers-Etat.

Avec un avantage ſi ſolide, pouvons-nous craindre une objection qui ne toucheroit qu'à la forme, une objection qui nous renverroit à celle des anciens Etats-Généraux?

Qui tendroit à nous faire croire que cette ancienne forme auroit acquis l'autorité d'une conſtitution fondamentale?

Qui nous réduiroit à attendre des Etats eux-mêmes, inégalement compoſés, & où notre Ordre ſeroit ſans influence, l'octroi d'une repréſentation légale qui ſemble aujourd'hui nous être conteſtée?

Non, MESSIEURS, ce n'eſt pas avec des pré-

textes auſſi foibles qu'on peut écarter notre preſſante & légitime réclamation.

En matiere de droit public, quand il s'agit, pour la Nation entiere, des avantages de ſa conſtitution, quand il eſt queſtion, pour chaque individu, d'un droit eſſentiel & inaltérable de l'homme libre, & du citoyen Franc, du droit de voter efficacement par lui-même ou par ſes repréſentants dans l'Aſſemblée nationale ; il n'eſt permis, ni de penſer, ni de dire, *que la forme emporte le fond ;* que de ſimples exemples ſoient des titres ; que des uſages, non ſanctionnés ni délibérés, faſſent loi ou operent une preſcription.

Quand, pour éluder une égalité de ſuffrages eſſentielle à toute bonne conſtitution, on ſe permet d'alléguer l'autorité d'une conſtitution contraire, il faudroit au moins montrer la Charte ou le Diplôme de cette conſtitution, oppoſée aux principes de l'équité naturelle qui forme le droit commun des Nations.

Peut-on citer une loi en France qui ait déterminé une forme invariable pour la compoſition des Etats-Généraux ?

Peut-on montrer, dans les actes de quelques uns de ces Etats, une convention ou un arrêté des trois Ordres, pour fixer leurs rapports d'une maniere imperturbable ?

Sans loi du Prince, ſans concordat de la Na-

tion, il ne peut y avoir de conſtitution légale & obligatoire.

C'eſt un fait atteſté par les Ecrivains qui ont pu vérifier des monumens qui reſtent de nos anciens états, que les formes de ces Aſſemblées nationales n'ont jamais été conſtantes, uniformes, ni établies par des combinaiſons régulieres.

Il n'y en a point eu de regle ſur le nombre total des repréſentants, relativement à l'étendue & à la population du Royaume.

Il n'y a point eu pour fixer le nombre des députations de chaque Province, Généralité, ou Bailliage, relativement à leurs richeſſes, ou à leur population reſpective.

Il n'y en a point eu pour fixer, entre les trois Ordres, le nombre relatif & proportionné des Députés de chacun d'eux : ce nombre relatif d'Ordre à Ordre, a varié à chaque tenue d'Etats.

Aux Etats de 1356, il y avoit huit cents Députés, dont quatre cents pour le Tiers-Etat, ce qui eſt préciſément l'égalité.

Aux Etats de Tours, à ceux de 1576 & de 1714, un grand nombre de Provinces & de Bailliages envoyerent des Députés du Tiers-Etat en nombre double de ceux des deux autres Ordres, ce qui faiſoit encore l'égalité pour ces députations partielles.

Enfin, il n'y a pas eu plus de regles pour la forme du travail & des délibérations des Assemblées des Etats ; quelquefois ils ont délibéré & opiné par Ordre ; quelquefois aussi les Ordres se sont réunis pour délibérer & opiner ensemble : on en a des preuves du temps même de Philippe le-Bel, on les retrouve en 1355.

Il est certain qu'aux Etats de Tours, en 1467 & 1483, les Ordres se tinrent réunis, & qu'il n'y eut pour le Corps entier des Etats, qu'une seule délibération, un seul cahier, un seul Orateur ; & lorsqu'aux Etats d'Orléans, en 1560, les Ordres se séparerent, malgré les invitations du Clergé, il y eut protestation faite que *cela ne nuiroit pas à l'union & intégrité du Corps des Etats, & qu'il n'en adviendroit aucune distinction ou séparation.*

De cette diversité d'usages & de procédés, qui n'ont eu pour base aucune regle fixe, pas même une mauvaise regle qu'on soit convenu de regarder comme inviolable, il ne peut résulter de constitution formée.

Rien n'est même plus opposé à l'idée qu'on doit avoir d'un Réglement national fixant le Gouvernement d'un grand Peuple, que cette variété de faits, de modes & d'opérations qui tiennent nécessairement à l'arbitraire des opinions, aux résultats du hasard & de l'instant, & surtout aux

influences diverses de la politique à certaines époques.

Rien ne peut donc empêcher qu'au moment où le régime bienfaisant des Assemblées nationales se régénere après une interruption de près de deux siecles, la représentation commune & proportionnée y soit établie sur les principes innés & imprescriptibles de l'ordre & de la justice, d'une maniere qui puisse concilier tous les intérêts, en les balançant, réunir la Nation entiere vers le grand objet du bien commun, & la disposer au développement de toute son énergie, en délivrant les dix-neuf vingtiemes des Citoyens de l'état de nullité & d'asservissement civil où ils sont menacés de retomber.

La convocation faite en 1614, & celles qui lui ont ressemblé, n'étant pas plus légales & plus constitutionnelles que tant d'autres convocations faites différemment, elle ne peut établir une regle plus nécessaire pour la composition des prochains Etats.

Ce n'est point à une Assemblée composée dans une forme que le Tiers-Etat désavoue, qu'il doit confier le redressement de ses griefs sur l'insuffisance de sa représentation.

Toute Assemblée que la pluralité des Citoyens n'avoueroit pas, quand aucune loi positive ne l'o-

blige à la reconnoître, ne pourroit ni repréſenter la Nation, ni l'aſſervir à ſon opinion.

La maniere de repréſenter doit être convenue par tous les Citoyens, ſans exception, votants individuellement de toutes les parties du Royaume ; ou bien elle doit être déterminée & indiquée par le Roi, Chef de l'Etat, ſource primitive de la juſtice & de la légiſlation, conformément au vœu énoncé par la très-grande pluralité des Citoyens.

Autrement, il faudroit ſuppoſer la Nation aſſemblée, où il n'y auroit que des individus réunis ſans miſſion nationale, & la repréſentation exiſtante avant même que l'on fût convenu du moyen de la produire.

Le Tiers-Etat attend, Messieurs, du caractere public qui vous attache eſſentiellement à la défenſe de ſes intérêts, que vous voudrez bien vous rendre ſon organe pour porter aux pieds du trône ſon vœu ſur les quatre objets ſuivants ;

1°. Que dans la convocation des prochains Etats-Généraux, les Députés pour la Ville & Bailliage de Rouen ſoient admis en nombre proportionné à la richeſſe & à la population de ſon territoire, relativement à la richeſſe & à la population des autres diſtricts qui députeront.

2°. Que dans le nombre général des Députés qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux, ceux qui

feront élus pour le Tiers-Etat, & qui le repré-fenteront, foient en égalité de nombre avec les Députés des deux Ordres privilégiés.

3°. Que les Députés qui repréfenteront le Tiers-Etat ne puiffent être pris ni élus que parmi les Citoyens qui font véritablement de cet Ordre, fans qu'ils puiffent être choifis, ni parmi les Nobles, ni parmi les Anoblis, ni parmi ceux qui jouiffent actuellement des privileges de la Nobleffe.

4°. Qu'afin de conferver au Tiers-Etat la juftice de fa repréfentation égale, qui s'anéantiroit, malgré la parité du nombre, fi chaque Ordre délibéroit à part dans l'Affemblée des Etats-Généraux, il foit ftatué que les Ordres fe tiendront réunis, délibéreront en commun, & voteront par tête; fauf à l'Affemblée à fe diftribuer en Bureaux, dans chacun defquels l'égalité de voix fera toujours obfervée entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres, & à réunir les Bureaux, foit par Commiffaires, foit même en Affemblée générale, quand il fera jugé néceffaire pour former en commun des réfultats définitifs.

L'ORIGINAL *du préfent eft figné par* MESSIEURS

Les Prieur & Juges-Confuls, & Procureur-Syndic de la Place de Bourfe & Communauté des Marchands de la ville de Rouen, à ce autorifés par délibération générale des anciens Prieurs & Juges-Confuls & anciens Syndics de la

Chambre du Commerce de Normandie, *du 21 Novembre 1788.* BORNAINVILLE, *Prieur*; ISAMBERT, *Premier Conful*; LELOCU fils, *Second Conful*; & HURARD, *Procureur-Syndic.*

Le Couteulx de Canteleu, *Ecuyer*, *Repréfentant pour le Tiers-Etat à l'Affemblée Provinciale de la Haute-Normandie & à la Commiffion Intermédiaire*, *& cent quarante-huit autres.*

Par délibération du 26 Novembre 1788, *pour le Corps des Epiciers de la ville de Rouen*, François Lepelletier, *Syndic*; Nicole, *Syndic*; Caftel, *Syndic*; A. Leborgne, *Syndic*, *& foixante-quatre autres.*

Pour le Corps des Courtiers, Clément *l'aîné*; Fayelle, Martin Defportes & Gaumare, *& vingt-quatre autres.*

Les Syndics des Maîtres Vinaigriers-Cafetiers-Limonadiers-Diftillateurs, *faifeurs*, *vendeurs d'eau-de-vie*, *efprit-de-vin*, *& autres liqueurs*, *à ce autorifés par délibération de la Communauté du 27 Novembre 1788*, Lemichel, *premier Syndic*; J. Guillebert, *fecond Syndic*; Lecardonnet, *premier Adjoint*; Jean Guillebert, *fecond Syndic*; Barthelemi, *fecond Adjoint*, *& quatre-vingt-quatre autres.*

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands Teinturiers en grand & bon teint de la ville, *fauxbourgs & banlieue de Rouen*, *à ce autorifés*, *par délibération de la Communauté du 27 Novembre 1788.* Niel, *Syndic*; J. F. Caumont, *Syndic*; Michel Lefebvre, *Adjoint*; V. Lefebvre, *Adjoint*, *& vingt-deux autres.*

Par délibération de la Communauté des Apothicaires, *en date du 28 Novembre 1788*, Œrvers, *Garde comptable*; Befferve, *ancien Garde*; Lechandelier, *ancien Garde*, *& fept autres.*

Par délibération des Gantiers-Parfumeurs, *du 27 No-*

vembre 1788, Cadaux, *premier Syndic*, *& quinze autres.*

Par délibération du Corps, Gardes & Communauté des Marchands Merciers-Drapiers-Bonnetiers-Quincaillers de la ville de Rouen, du 25 Novembre 1788, Bedouelle, *Syndic;* F. Vigné, *Adjoint;* Bidault, *Adjoint*, *& trente-deux autres.*

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Bouchers-Chandeliers & Charcutiers réunis, à ce autorisés par délibération du 27 Novembre 1788, Hue, *premier Syndic;* Bonhomme, *second Syndic;* Rosey, *premier Adjoint*, *& deux autres.*

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands-Fabricants de Bonneterie de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, à ce autorisés par délibération du 27 Novembre 1788, Duhamel, *Syndic;* Langlois, *premier Adjoint;* Bénard, *second Adjoint*, *& septante-quatre autres.*

Pour le Corps, Gardes & Communauté des Maçons, Couvreurs, Tailleurs de pierre, Plombiers, Sculpteurs en pierre & plâtre, Paveurs en sable & ciment, en vertu de délibération du 28 Novembre 1788, Joseph Lhommedieu, *premier Syndic;* Charles Blandin, *second Syndic;* Louis Leboucher, *premier Adjoint;* Charles Lejeune, *second Adjoint*, *& quinze autres.*

Pour le Corps, Gardes & Communauté des Maîtres Perruquiers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, à ce autorisés par délibération du 28 Novembre 1788, G. Portal, *Lieutenant;* Camouin, *Prévôt;* Copin, *Syndic;* Brevel, *Garde*, *& quatorze autres.*

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Maîtres Tapissiers de la ville de Rouen, à ce autorisés par délibération du 28 Novembre 1788, J. L. F. Magny, *Syndic;*

Treulé, *premier Adjoint;* Trimolet, *du Conseil, & quatre autres.*

Pour le Corps, Gardes & Communauté des Maîtres Passementiers, autorisés par délibération du 28 Novembre 1788, P. Lecointe, *premier Syndic;* Anney, *second Syndic;* G. Poulain, *premier Adjoint;* Letournel, *second Adjoint, & quatre autres.*

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Maîtres Cuisiniers-Pâtissiers-Traiteurs, à ce autorisés par délibération du 28 Novembre 1788, Fournier, *premier Syndic;* Letray, *second Syndic;* Dérubé, *premier Adjoint;* Cellier, *second Adjoint, & un autre.*

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands Cartiers-Papetiers-Feuilletiers-Dominotiers, & Branches réunies de la ville & banlieue de Rouen, à ce autorisés par délibération du 29 Novembre 1788, Lemétais, André Garnier, Morisct, Petit-Grand, *& trente-deux autres.*

Pour MM. les Conseillers du Roi, Notaires à Rouen, en vertu de délibération du 28 Novembre 1788, le Gingois, *& quatre-vingt-neuf autres.*

En vertu de la délibération des Officiers Porteurs de sel, Desportes & Savois, *& quatre autres.*

Par délibération de la Communauté des Marchands Toiliers-Fabricants de toutes sortes de toiles, Recavel, *premier Syndic;* L. O. Pinel, *second Syndic;* P. N. Viquesnel, *premier Adjoint, & cinq autres.*

En vertu de la délibération de la paroisse de Saint-Paul, Rebours, *Syndic de ladite paroisse, &* P. L. Osmont, *Syndic.*

En vertu de la délibération de la Communauté des Imprimeurs-Libraires, le Boullenger, *Syndic;* Racine & Labbey, *Adjoints, & deux autres.*

En vertu de la délibération de la Communauté des Orfevre-Horlogers , Clavier-Dupont , *Syndic* , Grenier , *Adjoint* , & *quatre autres.*

En vertu de la délibération de la Communauté des Serruriers , Cordier , Laloy & Ledoux , & *treize autres.*

En vertu de la délibération de la Compagnie de la Cinquantaine , Charles Foubert *pere* , *Capitaine-Commandant* ; Neveu , *Lieutenant de la Cinquantaine* ; Gervais , Samſon , *Cornet de la Cinquantaine.*

Par délibération de la Communauté des Balanciers , Louis Colaſſe , & *dix autres.*

En vertu de la délibération de la Communauté des Couteliers-Armuriers-Fourbiſſeurs , J. F. Bachelet , *premier Syndic* ; Scobouvie , Mory , *premier Adjoint* ; J. N. Roland.

En vertu de la délibération de la Communauté des Tonneliers-Futaillers & autres Branches , Vinet , *premier Syndic* ; Lecarpentier , *Député* ; J. Viguerard , *ſecond Syndic* ; Bertin , *Adjoint.*

En vertu de la délibération de la Communauté des Boulangers de cette ville , Maſurier , *premier Syndic* ; Vaſſe , *premier Adjoint* ; Hourdé.

En vertu de la délibération des Marchands de cidre privilégiés de cette ville , J. B. Mollien , *premier Syndic* ; P. Delamare , *premier Adjoint* ; Marmion , *ſecond Syndic* ; F. Michel , *ſecond Adjoint.*

En vertu de la délibération des Selliers-Bourreliers & Charons de cette ville , Vermeu , *premier Syndic* ; Haible , *ſecond Syndic* ; Delamarche , *premier Adjoint.*

En vertu de la délibération de la Communauté des Cordiers-Filaſſiers de cette ville , Champion , *premier Syndic* ; Jean Laugrais , *ſecond Syndic* ; Deſvaux , *premier Adjoint* ; Charles Geffroy , *ſecond Adjoint.*

En vertu de la délibération de la Communauté des Menuisiers-Sculpteurs, Rioult, *premier Syndic*; Levasseur, *second Syndic.*

En vertu de la délibération des Peintres-Doreurs-Vernisseurs, Leroy, *premier Syndic*; Cuvier, *second Syndic*; Antheaume, *premier Adjoint.*

En vertu de la délibération des Tailleurs-Fripiers-Chasubliers de cette ville, Sauvé, *premier Syndic*; Tubeuf, *second Syndic*; Lecomte, *premier Adjoint*; J. Pottier, *second Adjoint.*

Plus par Lecomte, *Greffier de l'Hôpital-Général*; Mérieult, *Bourgeois*; Gaillon, *Bourgeois*; P. Poisson, *Bourgeois*; Nicolas Deschamps, *Laboureur & Propriétaire*; Hain, *Bourgeois*; G. Jeanne, *Teinturier*; Laurent, Robert Fauvelle, P. Heuzé *pere*; Charles Adam, Monnier l'*aîné.*

Par les Syndics de la Communauté des Cordonniers, Riou, *premier Syndic*; Lesage, *second Syndic*; & Heudes, *second Adjoint.*

A. J. Monfort, A. Simon, Legrand, *Syndic des Gens de mer.*

En vertu de la délibération de la Communauté des Marchands de toutes sortes de toiles, tant françaises qu'étrangeres, en gros & en détail, concurremment avec les Marchands Merciers & Lingeres en neuf, Démare, *Syndique*; Viard, *Syndique*; & Mattard, *Adjointe.*

EXTRAIT du regiſtre des Délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Rouen.

Du 30 Novembre 1788.

EN l'Aſſemblée générale de MM. les Conſeillers Maire, Echevins & vingt-quatre du Conſeil de la Ville de Rouen, tenue en l'Hôtel commun d'icelle, devant M. MOULIN, Conſeiller-Echevin,

A été donné lecture d'un Mémoire préſenté par les Communautés, Corporations & Citoyens particuliers de l'Ordre du Tiers-Etat de ladite Ville.

Sur icelui délibéré, ouï le Procureur du Roi, les avis pris :

La Compagnie, conſidérant combien la nature des demandes formées par les Communautés, Corporations & Citoyens particuliers da l'Ordre du Tiers-Etat de la Ville, à l'exemple de pluſieurs autres Villes du Royaume, eſt relative au bien général, dans une circonſtance où il va être queſtion de traiter des plus grands intérêts de la Nation.

Conſidérant encore que les grands avantages que la Nation tire de l'Agriculture, du Commerce, de la Navigation & des Manufactures, ſont dus au Tiers-Etat, & qu'il en réſulte la néceſſité, pour le bien commun, de favoriſer cet Ordre,

en lui donnant, dans les Aſſemblées Nationales, une influence proportionnée à ſon utilité :

La Compagnie, d'après ces conſidérations importantes, A ARRÊTÉ unanimement, de l'avis du Procureur du Roi, qu'elle adhère au vœu exprimé dans ledit Mémoire, & demande, 1°. Que, dans la convocation des prochains Etats-Généraux, les Députés pour la Ville & Bailliage de Rouen, ſoient admis en nombre proportionné à la richeſſe & à la population de ſon territoire, relativement à la richeſſe & à la population des autres diſtricts qui députeront.

2°. Que, dans le nombre général des Députés, qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux, ceux qui ſeront élus pour le Tiers-Etat, & qui le repréſenteront, ſoient en égalité de nombre avec les Députés des deux Ordres privilégiés.

3°. Que les Députés qui repréſenteront le Tiers-Etat, ne puiſſent être pris, ni élus, que parmi les Citoyens, qui ſont véritablement de cet Ordre, ſans qu'ils puiſſent être choiſis, ni parmi les Nobles, ni parmi les Anoblis, ni parmi ceux qui jouiſſent actuellement du privilege de la Nobleſſe.

4°. Qu'afin de conſerver au Tiers-Etat la juſtice de ſa repréſentation égale, qui s'anéantiroit, malgré la parité du nombre, ſi chaque Ordre délibéroit à part, dans l'Aſſemblée des Etats-

Généraux,

Généraux, il ſoit ſtatué que les Ordres ſetiendront réunis, délibéreront en commun, & voteront par tête; ſauf à l'Aſſemblée à ſe diſtribuer en Bureaux, dans chacun deſquels l'égalité des voix ſera toujours obſervée entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres, & à réunir les Bureaux, ſoit par Commiſſaires, ſoit même à l'Aſſemblée générale, quand il ſera jugé néceſſaire pour former en commun des réſultats définitifs.

Pour obtenir de la juſtice du Roi, pere commun de tous ſes Sujets, que SA MAJESTÉ veuille bien accueillir favorablement le vœu du Corps Municipal, la Compagnie a député M. le COUTEULX DE CANTELEU, Premier Conſeiller-Echevin, & M. DELESPINE, Echevin moderne, qu'elle a chargés de porter aux pieds du Trône, & de remettre aux Miniſtres de SA MAJESTÉ le Mémoire des Communautés, Corporations & Citoyens particuliers du Tiers-Etat de ladite Ville; enſemble la préſente Délibération, qui ſera ſignée par tous les Membres qui y ont aſſiſté.

Arrêté en outre que la préſente Délibération ſera imprimée à la ſuite dudit Mémoire, & qu'il en ſera envoyé un exemplaire à chacune des diverſes Municipalités du Royaume,

Signé par MESSIEURS

Moulin, *Grente de Grécourt*, *Trugard de*

855

Maromme, de Sacquépée, Prosper Quesnel, Charles Delespine, Debonne fils, N. Prével; Maurice Delamotte, Midy d'Andé, le Vavasseur, le Bourgeois de Belleville, Ribard, le Vieux, Debonne pere, Dornay, B. Hurard, Varin, le Febvre l'aîné, Midi de la Grenerais, de Fontenay, le Febvre le jeune, Moulin fils, L. Quesnel l'aîné, Durand, J. B. Asselin, A. Prével.

Collationné par le Greffier-Secrétaire de l'Hôtel-de-Ville de Rouen soussigné.
Signé, DEMAREST.